

## FICHE 2 : Prolongation des délais des procédures

### La période d'observation – la durée du plan – la liquidation judiciaire simplifiée

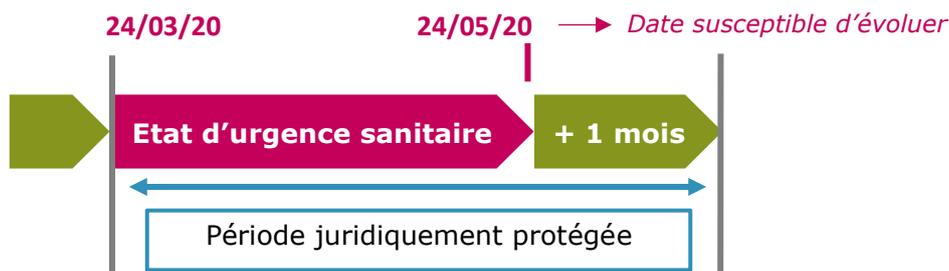
L'article 2 point II de l'ordonnance sur les procédures collectives prévoit une prolongation de plein droit des délais concernant la période d'observation, la durée du plan et la liquidation judiciaire simplifiée.

#### Principes :

- Il s'agit d'adapter les procédures collectives et les plans de continuation à la situation d'état d'urgence sanitaire (EUS) et au désordre qu'elle provoque pour l'exploitation mais aussi d'apporter une réponse à l'engorgement prévisible des juridictions qui suivra la fin de l'état d'urgence.

Les délais de la période d'observation, de la durée du plan de continuation et de la liquidation judiciaire simplifiée, sont prolongés jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire plus 1 mois.

Les plans de continuation pourront faire l'objet d'une prolongation supplémentaire de délai sur requête auprès du tribunal (voir fiche 3).



#### A savoir

- La durée de la période d'observation en cours au 12 mars, est **prolongée de plein droit** de même pour la durée de la période d'observation d'une procédure (sauvegarde ou redressement) ouverte après le début de l'EUS.



### Des zones d'ombre

Nous attirons votre attention sur le fait que des zones d'ombres restent très denses autour de l'application des ordonnances ministérielles, concernant notamment la tenue des audiences et les délais présentés dans cette fiche.

#### Les audiences

Solidarité Paysans a compris des ordonnances ministérielles que les audiences concernant les procédures collectives pouvaient avoir lieu en procédure écrite (échange par écrit des argumentaires), sans la présence du débiteur, uniquement lorsque c'est le débiteur lui-même qui en fait la demande. Lorsque le tribunal demande la tenue d'une audience, celle-ci devrait avoir lieu en présence du débiteur par voie dématérialisée (visioconférence ou téléphone) et en procédure orale (présentation des arguments à l'orale). Par contre, si le débiteur est représenté par un avocat, le tribunal peut décider de réaliser une procédure sans audience.



## Des zones d'ombre (suite)

Dans les faits, mise à part l'audience à deux mois qui est supprimée, lorsque les tribunaux fonctionnent les débiteurs sont invités par écrit à :

- donner leur accord sur la tenue de l'audience sans leur présence ;
- produire leurs arguments par écrit pour étude par le tribunal.

Si le débiteur ne souhaite pas que l'audience ait lieu, soit parce qu'il n'a pas les moyens matériels de fournir les documents / justificatifs demandés par le tribunal, soit parce qu'il se sentirait plus à l'aise dans une audience physique, il doit, pour justifier son refus de voir l'audience se tenir, avancer des contraintes matérielles **concrètes** et **impérieuses**.

Nous vous conseillons de bien peser le pour et le contre avant de refuser la tenue d'une audience. En effet, nous redoutons une vague de procédures collectives à la levée du confinement qui pourrait entraîner une saturation des tribunaux et donc des délais plus lourds pour le débiteur.

Néanmoins, Solidarité Paysans ne considère pas que cette situation soit normale, et conteste la tenue des audiences de renouvellement de période d'observation et d'adoption de plan de redressement sans la présence du débiteur, si elles ne sont pas expressément demandées par le débiteur.

### Les délais

L'article 2 point II de l'ordonnance n°2020-341 dispose que les durées concernant la période d'observation, le plan de continuation et la liquidation judiciaire simplifiée sont « *prolongés, jusqu'à l'expiration du délai prévu au I, d'une durée équivalente à celle de la période prévue au I* ».

- **L'interprétation de Solidarité Paysans** de cette disposition est que ces durées, à la fin de l'EUS + 1 mois, seront de plein droit prolongées de l'équivalent de la durée de l'EUS + 1 mois. Ce qui au total (si on considère une durée de 2 mois pour l'EUS tel qu'il est fixé aujourd'hui) prolonge ces durées de 3 mois après le 24 juin 2020, donc au 24 septembre 2020.
- **L'interprétation de la circulaire ministérielle** est que la prolongation de la durée est d'un mois après la cession de l'EUS. Donc aujourd'hui, jusqu'au 24 juin 2020.

**Attention** : certains tribunaux et mandataires considèrent que ces délais peuvent être abrégés si les audiences concernant les procédures collectives peuvent avoir lieu. Ce n'est pas la position que défend Solidarité Paysans. Nous défendrons une application de l'ordonnance dans le sens d'une prolongation de plein droit de ces durées.

## Textes de Référence

- Ordonnance 2020-341 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises et des exploitations agricoles à l'urgence sanitaire et modifiant certaines dispositions de procédure pénale. (Art. 1-III)
- Circulaire du 30 mars 2020 de présentation des articles 1er, 2, 3 et 5 de l'ordonnance n° 2020-341 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises et des exploitations agricoles à l'urgence sanitaire et modifiant certaines dispositions de procédure pénale (CIV/03/20).

Avec le soutien de :



Leur responsabilité ne  
saurait être engagée